

Monsieur THIRIET Jacques
25 bis Impasse Gohypré
88150 THAON-LES-VOSGES

Tomblaine, le 19 Mai 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 19 – 2014-2015

Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents lors de la rencontre PNF 1112 du 18 Mars 2015 opposant le GET VOSGES au SLUC NANCY BA.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 23 Avril 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la procédure :

ATTENDU que la commission régionale de discipline, saisie par rapport d'arbitre a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. THIRIET Jacques.

ATTENDU que des incidents ont eu lieu pendant la rencontre entre le chronométreur des tirs et l'entraîneur de l'équipe du SLUC NANCY BA.

ATTENDU que ces incidents, ont été portés au dos de la feuille de marque et ont faits l'objet de rapports circonstanciés.

Sur la mise en cause de M. THIRIET Jacques licence n° VT420063

ATTENDU que les arbitres précisent dans leurs rapports que M. THIRIET Jacques s'est adressé directement à l'entraîneur du SLUC NANCY BA. en lui demandant d'arrêter « d'aboyer » lors du 3^{ème} quart-temps.

.../...

ATTENDU que le marqueur et le chronométreur confirme que M. THIRIET Jacques s'est bien adressé directement à l'entraîneur du SLUC NANCY BA.

ATTENDU que M. THIRIET Jacques, dans son rapport, précise qu'il a demandé à l'arbitre d'intervenir auprès de l'entraîneur du SLUC NANCY BA. pour lui demander « d'arrêter d'aboyer (le mot n'étant pas trop fort) ».

ATTENDU que M. THIRIET Jacques dit ne pas avoir eu de rapport direct avec l'entraîneur du SLUC NANCY BA.

CONSTATANT que M. THIRIET Jacques n'apporte aucun élément neutre permettant d'appuyer sa version des faits.

CONSIDERANT que les rapports des officiels font tous état d'un échange direct entre M. THIRIET Jacques et l'entraîneur du SLUC NANCY BA.

CONSTATANT que les officiels et M. THIRIET Jacques confirment que le terme « aboyer » a été utilisé par M. THIRIET Jacques pour qualifier la façon de s'exprimer de l'entraîneur.

CONSIDERANT que ce terme peut être offensant.

CONSTATANT que cette intervention a généré un incident pendant la rencontre.

ATTENDU que les arbitres ont dû demander à M. THIRIET Jacques de quitter son poste.

CONSTATANT que les arbitres ont dû assumer la fonction de chronométreur des tirs suite à cet incident.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur THIRIET Jacques, licence n° VT420063 du GET VOSGES, un BLAME.

D'autre part, l'association sportive GET VOSGES devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mmes SELIC, FRAYSSE, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Voies de recours : A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : GET VOSGES – CD.88

Commission Sportive Régionale – Trésorerie